



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1228

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE
RÉAMÉNAGEMENT DU PAVILLON DU COMMERCE
D'EXPOCITÉ ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT
DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 23 janvier 2019
Adopté le 6 février 2019
En vigueur le 9 avril 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de réaménagement du Pavillon du Commerce situé sur le site d'ExpoCité, aux fins de sa transformation en marché public ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que le versement d'une contribution financière pour l'exécution d'une partie desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 3 000 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et le versement de la contribution financière ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1228

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU PAVILLON DU COMMERCE D'EXPOCITÉ ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de réaménagement du Pavillon du Commerce, situé sur le site d'ExpoCité aux fins de sa transformation en marché public ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que le versement d'une contribution financière sont ordonnés et une dépense de 3 000 000 \$ est autorisée à ces fins. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieur à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que tout autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

RÉAMÉNAGEMENT DU PAVILLON DU COMMERCE D'EXPOCITÉ

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet est requis aux fins du réaménagement du Pavillon du commerce situé sur le site d'ExpoCité en marché public ainsi qu'aux travaux complémentaires nécessaires à son fonctionnement. Le projet consiste en la réalisation de travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de renforcement, de modification, de déplacement, de remplacement, de démolition, d'aménagement, de réaménagement, de décontamination, de modification des infrastructures municipales souterraines, de surface et aériennes, d'aqueduc et d'égouts, de pavage, de circulation, de transports, de signalisation, d'accessibilité, d'éclairage, d'aménagement extérieur et intérieur ainsi que d'autres travaux divers et imprévus.

Le projet comprend, si nécessaire, les frais relatifs au déménagement, la location, l'acquisition ou la construction d'espaces, d'ouvrages, d'équipements, de matériel, de fournitures et d'installations temporaires, de mobilier urbain, d'équipement spécialisé ou toute autre acquisition nécessaire ainsi que l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

Le projet peut comprendre une contribution financière versée au gestionnaire du marché public et aux locataires des lieux, le cas échéant, pour la réalisation d'une partie des travaux.

2. Le projet nécessite l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en arpentage, en ingénierie, en architecture du paysage, en environnement, en géotechnique, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en notariat et conseils juridiques ainsi que toute autre discipline requise pour la réalisation des analyses primaires, des études d'avant-projet, pour l'élaboration de plans et devis, pour la surveillance de travaux, pour les services durant les travaux, pour le contrôle qualité, pour la préparation des dossiers d'aide financière, pour les procédures judiciaires, pour l'établissement et la gestion de partenariats relatifs au projet, pour les vérifications financières, pour l'élaboration d'un audit ou pour toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et nécessaire à sa réalisation. Ces services professionnels et techniques peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service du projet.

3. Le projet comprend l'embauche du personnel requis pour sa réalisation.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

4. Le coût des travaux, des services professionnels et techniques, des frais, de la contribution financière et autres dépenses ainsi que du personnel décrits aux articles 1 à 3 s'élève à la somme de 3 000 000 \$.

TOTAL : 3 000 000 \$

Annexe préparée le 5 décembre 2018 par :

Pierre Corbeil
Service du développement économique
et des grands projets

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux de réaménagement du Pavillon du Commerce situé sur le site d'ExpoCité, aux fins de sa transformation en marché public ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que le versement d'une contribution financière pour l'exécution d'une partie desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 3 000 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et le versement de la contribution financière ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.